

ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE



« Justice, la Liberté et la Solidarité »

Le Secrétaire Général

Décision N°⁴⁰.../ENSEMBLE/SG/DBB/1./2026 du 02 janvier 2026 Portant nomination des membres de la Coordination provinciale d'ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE pour la Ville-province de Kinshasa

Le Secrétaire Général de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi N° 04/002 du 15 mars 2004 portant Organisation et Fonctionnement des partis politiques ;

Vu l'Arrêté ministériel n°25/CAB/VPM/MININTERSECAC/GKM/028/2020 du 10 novembre 2020 portant enregistrement du parti politique ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE ;

Vu les Statuts de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE, spécialement en ses articles 57, 75 et 76 alinéa 3 ;

Vu le procès-verbal du 18 décembre 2019 portant désignation du Président National de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE ;

Vu la Décision n°002/ENSEMBLE/PN/MKC/2021 du 05 avril 2021 portant nomination d'un Secrétaire Général du parti ;

Vu la Décision N°019/ENSEMBLE/PN/MCK/2025 du 29 décembre 2025 portant nomination de Coordonnateur provincial et Coordonnateurs provinciaux adjoints de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE pour la ville-province de Kinshasa ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Coordonnateur provincial de Kinshasa ;

Décide :

Article 1^{er} :

Sont nommées, aux fonctions en regard de leurs noms, membres de la Coordination provinciale d'ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE pour la ville-province de Kinshasa, les personnes dont les noms suivent :

1. Trésorière provinciale : Patricia KALOKODI ONDEN
2. Trésorière provinciale adjointe : Louis Davis INKA MBUMU

On est fort, ENSEMBLE

On est grand, ENSEMBLE

On gagnera, ENSEMBLE

3. Secrétaire rapporteur provincial : Papy MWENZE KALALA
4. Secrétaire rapporteur provincial adjoint : Pitchou MABIALA BANKUBA

Article 2 :

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente décision sont abrogées.

Article 3 :

Le Coordonnateur provincial est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.



Fait à Kinshasa, le 02 janvier 2026


Dieudonné BOLENGETENGE BALEA